



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2026/0523

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

À l'occasion de la journée du bien-être animal

Parc Lecoq – Biganos

Le Maire de la commune de Biganos,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2017 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté du Maire n° 26.010 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain POCARD, 5e Adjoint au Maire, chargé de la Sécurité, de la Prévention et de la Tranquillité publique ;

Considérant la demande présentée par l'association **MOUCHE & PERDITA**, représentée par Madame Paule LAFON, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal au **Parc Lecoq à Biganos**, le dimanche 13 septembre 2026, à l'occasion de l'organisation d'une **Journée du Bien-Être animal** ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal afin de garantir la sécurité des personnes, la préservation des espaces publics et le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant l'intérêt local de cette manifestation, qui participe à l'animation de la commune ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'installation des structures et équipements temporaires ainsi que la présence de commerces ambulants dans le cadre de la manifestation ;

Considérant la nécessité de maintenir en permanence l'accès aux services de secours et de garantir la sécurité des participants et du public ;

Considérant qu'il convient de prévenir et de limiter les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par la manifestation ;

-ARRÊTE-

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public :

L'association **MOUCHE & PERDITA**, représentée par Madame Paule LAFON, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au **Parc Lecoq à Biganos**, le **dimanche 13 septembre 2026, de 9 heures à 18 heures**, à l'occasion de l'organisation d'une **Journée du Bien-Être animal**.

Cette occupation est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Installations et activités autorisées :

Dans le cadre de la manifestation, sont autorisés :

- L'installation des équipements nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment tentes, stands, tables, bancs, éclairage et sonorisation ;

.../...

- L'installation des équipements nécessaires aux différentes animations prévues dans le cadre de la manifestation ;
- La présence de **trois food-trucks** participant à la manifestation et assurant la restauration du public, dans les emplacements validés par les services techniques municipaux :

1. **LE BORDEAUX PHUKET**, propriétaire Monsieur Alain JOIGNY – **3,50 mètres linéaires** ;
2. **LE ROSE FRANÇAIS**, propriétaires Madame Mathilde GOUZE et Monsieur Romain GOUZE – **6 mètres linéaires** ;
3. **VBA LA LIÉGEOISE**, représentée par sa Présidente, Madame Vivianne LACAZE – **4 mètres linéaires**.

Toute installation supplémentaire ou toute modification de l'implantation devra faire l'objet d'un accord préalable des services municipaux compétents.

Article 3 – Sonorisation :

L'utilisation d'un dispositif de sonorisation est autorisée dans le cadre de la manifestation, le **dimanche 13 septembre 2026, de 9 heures à 18 heures**, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de nuisances sonores et de bruits de voisinage.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores, notamment en adaptant le niveau sonore et en veillant à ne pas occasionner de gêne excessive pour les riverains.

Article 4 – Food-trucks :

Les exploitants des food-trucks participant à la manifestation demeurent responsables du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité.

Ils devront être en mesure de justifier, à première demande, du respect des obligations et formalités administratives applicables à leur activité.

Article 5 – Sécurité et responsabilité de l'organisateur :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des exposants, des intervenants et du public.

Il devra notamment veiller :

- à la stabilité et à la sécurité des installations temporaires ;
- au maintien libre des accès nécessaires aux services de secours ;
- à la sécurité des personnes présentes sur le site ;
- au respect de la tranquillité et de la salubrité publiques.

L'organisateur devra assurer la présence de personnes identifiées et en nombre suffisant pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

Article 6 – Nettoyage et remise en état :

L'organisateur est responsable du nettoyage du site pendant et à l'issue de la manifestation.

Dès la fin de l'occupation, il devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations, équipements, déchets et matériaux liés à la manifestation.

Le site devra être remis dans son état initial.

Tout dommage causé au domaine public, aux espaces verts ou aux équipements municipaux du fait de la manifestation ou de son installation devra être réparé aux frais de l'organisateur.

Article 7 – Assurance :

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés aux personnes, aux biens et au domaine public dans le cadre de la manifestation.

L'organisateur devra être en mesure de produire, à première demande des services municipaux, une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 8 – Caractère de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable**.

Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et pourra être suspendue ou retirée pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 9 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Ampliation et exécution :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Biganos ;
- Monsieur le Directeur des Services techniques de Biganos ;
- Madame la Responsable du service Vie Associative, Citoyenne et Sportive ;
- L'association **MOUCHE & PERDITA**, représentée par Madame Paule LAFON.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Biganos, Monsieur le Directeur des Services techniques de Biganos et Madame la Responsable du service Vie Associative, Citoyenne et Sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Biganos, le 21 août 2026
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué



ALAIN POCARD

DIFFUSION :

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos*
- *Services Techniques de Biganos*
- *Association MOUCHE ET PERDITA*
- *Adjoint délégué*
- *Service Vie Associative, Citoyenne et Sportive*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.